



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 53DCBPEF-2025-130 en date du 4 septembre 2025

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Biogaz du Pays de Château-Gontier, dont le siège social est situé 11, rue de Mogador à Paris (75009), relative à l'augmentation de la capacité de traitement, portée à 219 t/j et à l'extension du plan d'épandage de l'unité de méthanisation qu'elle exploite 8, rue des Aillères à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 modifié, autorisant la société Biogaz du Pays de Château-Gontier à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Azé et un plan d'épandage des digestats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025, régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Christèle TILY, Directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 4 février 2025, complétée le 12 juin 2025, par la société Biogaz du Pays de Château-Gontier, dont le siège social est situé 11, rue de Mogador à Paris (75009), relative à l'augmentation de la capacité de traitement, portée à 219 t/j et à l'extension du plan d'épandage de l'unité de méthanisation qu'elle exploite 8, rue des Aillères à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200), comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu la décision n° CP25000044/53 de M. le président du tribunal administratif de Nantes en date du 5 mars 2025, désignant M. Jean-Michel POTTIER, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Gérard MARIE, Major de police en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le rapport transmis par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 4 août 2025 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu le courrier en date du 22 août 2025 de la préfète de la Mayenne informant le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation ;

Considérant que le dossier est complet et régulier et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la consultation

Une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée), dont la durée est fixée à trois mois consécutifs, est ouverte **du lundi 29 septembre 2025 au lundi 29 décembre 2025 inclus**, concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Biogaz du Pays de Château-Gontier (le pétitionnaire), relative à l'augmentation de la capacité de traitement, portée à 219 t/j et à l'extension du plan d'épandage de l'unité de méthanisation qu'elle exploite 8, rue des Aillères à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200).

Le plan d'épandage concerne les communes de :

- **département de la Mayenne** : Astillé, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Bierné-les-Villages, Bouère, Château-Gontier-sur-Mayenne, Châtelain, Chemazé, Cosmes, Coudray, Daon, Forcé, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Houssay, La Roche-Neuville, Le Bignon-du-Maine, Le Buret, Maisonnelles-du-Maine, Ménil, Meslay-du-Maine, Nuillé-sur-Vicoin, Parné-sur-Roc, Peuton, Prée-d'Anjou, Quelaines-Saint-Gault, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Charles-la-Forêt, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Quentin-les-Anges et Villiers-Charlemagne ;
- **département du Maine-et-Loire** : Juvardeil, La Jaille-Yvon, Les Hauts-d'Anjou, Miré, Morannes sur Sarthe-Daumeray et Segré-en-Anjou Bleu.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

M. Jean-Michel POTTIER, cadre bancaire en retraite, est désigné par M. le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Gérard MARIE, Major de police en retraite, est désigné commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne, pour y recevoir les observations et propositions, les jours suivants :

- mercredi 19 novembre 2025 de 09h00 à 12h00,
- mercredi 17 décembre 2025 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Réunions publiques :

Une réunion publique d'ouverture sera organisée par le commissaire enquêteur, avec la participation du pétitionnaire dans la salle du Foyer Rural à Château-Gontier-sur-Mayenne – 70 bis, avenue de la Division Leclerc – 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, le mardi 7 octobre 2025 à 18h00.

Une réunion publique de clôture sera organisée dans les 15 jours précédant la fin de la consultation. Le jour, l'heure et le lieu de la réunion seront rendus publics au moins 7 jours avant sa tenue sur le site internet de la consultation :

<https://www.democratie-active.fr/extension-biogaz-du-pays-de-chateau-gontier/>

ARTICLE 4 : Observations et propositions du public

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de la consultation du public (consultation parallélisée) :

- soit en les déposant sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/extension-biogaz-du-pays-de-chateau-gontier/>

- soit en les adressant par voie électronique, à l'adresse dédiée :

biogaz-chateau-gontier@democratie-active.fr

- soit en les adressant par voie postale à la préfecture de la Mayenne, à l'adresse suivante :

Bureau des procédures environnementales et foncières – 46 rue Mazagran, CS 91 507, 53015 LAVAL Cedex

Elles seront, dans ce cas, versées au registre numérique.



ARTICLE 5 : Modalités de consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable :

→ sur le site internet de la consultation : <https://www.democratie-active.fr/extension-biogaz-du-pays-de-chateau-gontier/>

→ sur support papier exclusivement sur demande à formuler par courriel auprès de la préfecture de la Mayenne – Bureau des procédures environnementales et foncières, à l'adresse suivante : pref-autorisation-environnementale@mayenne.gouv.fr

La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation. Les documents sont mis à disposition du demandeur au lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

L'avis de consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) sera porté à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci :

→ **par affichage :**

- dans les locaux de la préfecture de la Mayenne,
- dans les mairies de :
 - département de la Mayenne : Astillé, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Bierné-les-Villages, Bouère, Château-Gontier-sur-Mayenne, Châtelain, Chemazé, Cosmes, Coudray, Daon, Forcé, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Houssay, La Roche-Neuville, Le Bignon-du-Maine, Le Buret, Maisonnelles-du-Maine, Ménil, Meslay-du-Maine, Nuillé-sur-Vicoin, Parné-sur-Roc, Peuton, Prée-d'Anjou, Quelaines-Saint-Gault, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Charles-la-Forêt, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Quentin-les-Anges et Villiers-Charlemagne ;
 - département du Maine-et-Loire : Juvardeil, La Jaille-Yvon, Les Hauts-d'Anjou, Miré, Morannes sur Sarthe-Daumeray et Segré-en-Anjou Bleu.

▪ par le pétitionnaire : dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre de l'installation. Les affiches doivent être visibles et lisibles de là, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées à l'article 4 II de l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 2021 modifié, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

→ **par mise en ligne :**

▪ sur le site internet de la consultation : <https://www.democratie-active.fr/extension-biogaz-du-pays-de-chateau-gontier/>

▪ sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

→ **par publication dans la presse :**

par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans le quotidien Ouest-France (53 et 49), dans les hebdomadaires Le Haut-Anjou (53) et Réussir l'Anjou Agricole (49).



ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête - Rapport et conclusions de l'enquête

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées par voie dématérialisée au préfet dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public.

À cet effet, il rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et à la préfète par voie dématérialisée.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics, par le commissaire enquêteur sur le site internet de la consultation, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

ARTICLE 8 : Formalités postérieures à l'enquête

La préfète de la Mayenne adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dès réception, au pétitionnaire.

Les personnes intéressées peuvent en obtenir communication en s'adressant à la préfète de la Mayenne, dans les conditions prévues dans le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 : Informations générales

1) Le dossier mis à la consultation du public est amené à évoluer au fil de l'instruction, de la disponibilité des différents avis rendus et des échanges avec le pétitionnaire.

2) Les conseils municipaux des communes de :

- **département de la Mayenne** : Astillé, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Bierné-les-Villages, Bouère, Château-Gontier-sur-Mayenne, Châtelain, Chemazé, Cosmes, Coudray, Daon, Forcé, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Houssay, La Roche-Neuville, Le Bignon-du-Maine, Le Buret, Maisoncelles-du-Maine, Ménil, Meslay-du-Maine, Nuillé-sur-Vicoin, Parné-sur-Roc, Peuton, Prée-d'Anjou, Quelaines-Saint-Gault, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Charles-la-Forêt, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Quentin-les-Anges et Villiers-Charlemagne ;

- **département du Maine-et-Loire** : Juvardeil, La Jaille-Yvon, Les Hauts-d'Anjou, Miré, Morannes sur Sarthe-Daumeray et Segré-en-Anjou Bleu,

les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements, intéressés, sont appelés à donner leur avis dans le cadre de cette consultation du public dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

3) Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès de :

Mme Céline HOYET

Email : c.hoyet@ledjo-energie.fr

4) Les frais relatifs à la consultation parallélisée notamment ceux liés aux différentes mesures de publicité, à la tenue des réunions, à la mise en place du site internet de la consultation, à l'indemnisation du commissaire enquêteur, à la reprographie du dossier, sont à la charge du pétitionnaire.

5) A l'issue de la consultation parallélisée, la décision préfectorale susceptible d'intervenir est une autorisation environnementale éventuellement assortie du respect de prescriptions ou un refus motivé.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, les maires des communes de Astillé, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Bierné-les-Villages, Bouère, Château-Gontier-sur-Mayenne, Châtelain, Chemazé, Cosmes, Coudray, Daon, Forcé, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Houssay, La Roche-Neuville, Le Bignon-du-Maine, Le Buret, Maisonnelles-du-Maine, Ménil, Meslay-du-Maine, Nuillé-sur-Vicoin, Parné-sur-Roc, Peuton, Prée-d'Anjou, Quelaines-Saint-Gault, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Charles-la-Forêt, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Quentin-les-Anges et Villiers-Charlemagne (département 53), Juvardeil, La Jaille-Yvon, Les Hauts-d'Anjou, Miré, Morannes sur Sarthe-Daumeray et Segré-en-Anjou Bleu (département 49), la société Biogaz du Pays de Château-Gontier et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté


Christèle TILY

